

MAIRIE DU PONTET
84130

17/TEC/215

ARRETE DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE LA TAPY

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu la demande formulée par Monsieur GARCIN de la SAS GARCIN ELAGAGE du 03 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'abattage de six platanes chançrés dangereux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur l'emprise du chemin de la Tapy.

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS GARCIN ELAGAGE est autorisée à effectuer des travaux d'abattage d'arbres dangereux, la circulation sera interrompue sur le chemin de la Tapy. Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du jeudi 18 mai 2017 à 8h00 et jusqu'à achèvement des travaux qui devra intervenir le vendredi 19 mai 2017 à 18h00 au plus tard.

ARTICLE 2 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur au camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant de l'abattage. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée uniquement aux riverains accédant et sortant de leurs propriétés, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum du passage d'un véhicule, la matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 4 : Une pré-signalisation « Travaux » et « Rue barrée » avec indication de distance sera impérativement installée dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être conforme à la réglementation en vigueur est à la charge et sous la responsabilité de la SAS GARCIN ELAGAGE – 984, chemin des Erables – 84210 PERNES LES FONTAINES.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la zone du danger.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, pour la partie qui les concerne, à :

- Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du PONTET,
- Monsieur le responsable du service de la police municipale de la commune du PONTET,
- Monsieur GARCIN de la SAS GARCIN ELAGAGE,

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable du service SAMU-SMUR 84.

Le Maire,

Notifié le 12/05/2017.



qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte

Publié le 12/05/2017

Joris HEBRARD

Pour le Maire Adjoint délégué,

Le 1^{er} Adjoint

Jean-Louis COSTA